Nations Unies TD/RBP/CONF.10/2

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Distr. générale
28 avril 2025
Français
Original : anglais

Neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives
Genève, 7-11 juillet 2025
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Rapport sur l'application de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, accompagné d'un bilan succinct de vingt années d'examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence

Note du secrétariat de la CNUCED

Résumé

Dans la présente note, le secrétariat de la CNUCED expose les principaux faits survenus dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence depuis la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, et rend compte des travaux de la CNUCED relatifs à l'application dudit Ensemble de principes et de règles. Il fait le bilan des examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence qui ont été entrepris depuis 2005. Enfin, il soumet plusieurs questions de concurrence aux États membres pour examen.

Merci de recycler

I. Introduction

1. L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (ci-après l'« Ensemble de principes et de règles ») a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980. C'est le seul instrument international sur la concurrence. Il a servi d'introduction au droit et à la politique de la concurrence à de nombreux pays en développement. Aujourd'hui, le droit de la concurrence est largement appliqué à l'échelle mondiale, y compris dans les pays en développement. Lorsque l'Ensemble de principes de règles a été établi, seulement 24 pays avaient une législation sur la concurrence, et la plupart étaient des pays développés[1]. Actuellement, environ 140 pays ont adopté des lois sur la concurrence[2].

2. L'Ensemble de principes et de règles contient des recommandations et établit des objectifs, des principes et des règles visant à encadrer les pratiques anticoncurrentielles et à garantir l'application effective des règles de concurrence par les États membres. Il crée un cadre pour l'échange de bonnes pratiques et la coopération internationale, étant entendu que les pratiques anticoncurrentielles dépassent souvent les frontières nationales. Il repose sur le principe qu'en collaborant entre eux, par l'échange d'informations et de bonnes pratiques et l'apport d'une assistance technique, les États membres peuvent lutter ensemble contre les problèmes mondiaux de concurrence. L'Ensemble de principes et de règles présente une dimension « développement », en ce qu'il dispose que les États doivent tenir compte des besoins de développement, des besoins financiers et des besoins commerciaux des pays en développement (sect. C, par. 7). En conséquence, les pays en développement doivent pouvoir, si nécessaire, adapter leurs politiques de concurrence à leur situation particulière, appliquer le droit de la concurrence de manière progressive et définir des objectifs adaptés à leurs priorités de développement économique, à leurs capacités institutionnelles et à leurs besoins sectoriels. L'Ensemble de principes et de règles prévoit en outre des dérogations temporaires, qui tendent à garantir que les politiques de concurrence contribuent à la croissance économique et au développement, et, notamment, s'inscrivent dans les stratégies d'industrialisation, de réduction de la pauvreté et de croissance durable.

3. La CNUCED est le dépositaire de l'Ensemble de principes et de règles, et l'entité du système des Nations Unies chargée des questions relatives au droit et à la politique de la concurrence. Elle organise les sessions annuelles du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence ainsi que la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, qui se tient tous les cinq ans. Au cours de cette Conférence, les participants examinent comment la CNUCED s'est acquittée des travaux qui lui incombent dans le domaine de la concurrence et s'efforcent de déterminer où en est l'application de l'Ensemble de principes et de règles, eu égard aux propositions qui ont été faites pour améliorer et développer celui-ci, ce qui donne lieu à des discussions sur d'autres sujets d'intérêt commun, comme les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence et les activités de coopération technique et de renforcement des capacités[3].

4. À sa vingt-deuxième session, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, agissant comme organe préparatoire de la Conférence, a félicité les États membres des mesures qu'ils avaient prises pour appliquer l'Ensemble de principes et de règles. Il a réaffirmé « qu'il [était] dans l'intérêt des autorités de la concurrence de partager leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques et de s'entretenir de leurs difficultés en matière de droit et de politique de la concurrence » et a demandé au secrétariat de la CNUCED de procéder à l'examen de l'application de l'Ensemble de principes et de règles, en l'accompagnant d'un bilan succinct de vingt années d'examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence, en prévision de la neuvième Conférence[4].

[1] Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Inde, Irlande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

[2] Voir https://www.ftc.gov/policy/international/competition-consumer-protection-authorities-worldwide.

[3] A/RES/35/63, A/C.2/35/6 (sect. G, par. 6).

[4] TD/B/C.I/CLP/77.

5. On trouvera au chapitre II de la présente note un état de l'application de l'Ensemble de principes et de règles depuis la huitième Conférence, compte tenu des modifications apportées au droit de la concurrence pour une meilleure réglementation des marchés numériques et du renforcement de la coopération internationale après l'adoption des principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles. On trouvera au chapitre IV le bilan de vingt années d'examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence, établi sur la base des commentaires des États membres qui se sont soumis volontairement à l'exercice et dont les cadres de la concurrence, l'application effective des lois, les activités de promotion de la concurrence et la cohérence des systèmes institutionnels ont été analysés par d'autres États membres[5]. On trouvera au chapitre V les questions que le Groupe intergouvernemental d'experts pourrait examiner en session dans les cinq prochaines années.

II. Principaux faits survenus depuis 2020

A. Droit national et régional de la concurrence

6. L'Ensemble de principes et de règles vise à mettre en avant les avantages qui découlent du droit et de la politique de la concurrence et à renforcer la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles au niveau mondial. Ses objectifs, qui portent une attention particulière aux pays en développement, sont au nombre de cinq : faire en sorte que les pratiques anticoncurrentielles n'entravent ni n'annulent l'effectivité des avantages devant découler de la levée des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce mondial ; accroître l'efficacité du commerce international et contribuer au développement, notamment par la création, la promotion et la protection de la concurrence ; protéger et promouvoir le bien-être social, en général, et les intérêts des consommateurs, en particulier ; supprimer les inconvénients qui peuvent résulter, pour le commerce et le développement, des pratiques anticoncurrentielles et, ce faisant, maximiser les avantages du commerce international ; faciliter l'adoption et le renforcement des lois et des politiques relatives à la concurrence, aux niveaux national et régional (sect. A).

1. Adoption de lois et amélioration du droit de la concurrence dans les pays en développement

7. De nombreuses juridictions, y compris des pays en développement, ont adopté des lois sur la concurrence depuis la huitième Conférence et la CNUCED, par son assistance technique, a grandement contribué à l'instauration de régimes juridiques de la concurrence. Par exemple, l'Égypte a adopté un règlement d'application visant à clarifier les procédures de contrôle des fusions, conformément aux recommandations faites à l'issue de l'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence dont elle a fait l'objet[6]. Le Malawi a enrichi son droit de la concurrence de nouvelles dispositions, qui prévoient notamment un régime de notification obligatoire des fusions à caractère suspensif, conformément aux recommandations faites à l'issue de l'examen collégial volontaire dont il a fait l'objet[7]. Plusieurs pays ont adopté leurs premières lois sur la concurrence, notamment les Maldives (2020), le Cambodge (2021), le Liban (2022) et la Mauritanie (2023)[8]. Le Bhoutan a élaboré un projet de loi sur la concurrence, en 2024, et la CNUCED a aidé les fonctionnaires de l'autorité nationale de la concurrence à renforcer leurs capacités, en organisant une série d'ateliers sur le droit de la concurrence[9]. Au Guatemala, le Congrès de la République a approuvé une loi sur la concurrence, en 2024, après avoir examiné

[5] Albanie, Botswana, Égypte, Philippines, Paraguay, Uruguay, Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

[6] Voir https://globalcompetitionreview.com/review/the-european-middle-east-and-african-antitrust-review/2024/article/egypt-new-merger-control-regime-updates-competition-law-framework.

[7] Voir https://lexafrica.com/2024/07/malawi-competition-act-merger-regime/.

[8] CNUCED, 2024a, *The UNCTAD Model Law on Competition After 30 Years: Some Reflections* (publication des Nations Unies, nº de vente E.24.II.D.4, Genève).

[9] Voir https://ccaa.gov.bt/wp-content/uploads/2024/08/August-Consumer-Report-_-Final.pdf et https://unctad.org/meeting/third-workshop-competition-and-consumer-affairs-authority-bhutan.

diverses propositions et débattu pendant plus de quinze ans. La CNUCED accompagne le Guatemala, par des activités de sensibilisation et de conseil, depuis plus d'une décennie[10]. En outre, depuis 2020, la CNUCED aide les pays africains lusophones à améliorer et à faire appliquer leurs lois et leurs politiques dans les domaines de la concurrence et de la protection du consommateur, et à développer la coopération régionale dans ces domaines. Le Timor-Leste est en passe d'approuver une loi sur la concurrence et doit bénéficier d'activités de renforcement des capacités en 2025[11]. L'adoption et la révision de lois sur la concurrence dans les pays en développement montrent qu'il est de plus en plus admis au niveau international que les pratiques anticoncurrentielles doivent être encadrées et que le droit de la concurrence apporte une contribution essentielle à un développement économique durable, au bien-être du consommateur et à l'intégration dans l'économie mondiale.

2. Accords régionaux d'application de la politique de concurrence

8. À partir de 2020, la politique de concurrence et la promotion de pratiques commerciales équitables ont été prises en considération dans plusieurs accords commerciaux régionaux. L'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine contient un protocole sur la politique de concurrence, adopté en 2023, qui réglemente et interdit les pratiques anticoncurrentielles afin, entre autres objectifs, de promouvoir l'intégration économique et le développement durable dans la Zone de libre-échange continentale africaine, un marché commun des biens et des services regroupant 54 pays d'Afrique[12]. Le réseau arabe de la concurrence, créé en 2022, doit faciliter la collaboration entre des autorités nationales de la concurrence pour une meilleure application du droit de la concurrence[13]. Le Partenariat économique global régional, qui est entré en vigueur en 2022, réunit 15 pays de la région de l'Asie et du Pacifique et inclut des dispositions sur la promotion d'une concurrence loyale et sur la coopération en matière de réglementation[14]. Tous ces accords régionaux ont un effet mondialement positif, car ils invitent à harmoniser les dispositions réglementaires des différents pays et à faciliter la collaboration internationale pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles. En 2020, le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) a adopté son premier règlement relatif à la politique de concurrence. Applicable aux États membres du SIECA, celui-ci est entré en vigueur en 2021. En conséquence, un Comité centraméricain de la concurrence a été créé pour accueillir les débats techniques sur le renforcement de la coopération et sur la promotion de la concurrence au niveau régional, dans le cadre du SIECA. Il est composé de représentants du SIECA et des autorités nationales de la concurrence[15].

3. Évolution du droit de la concurrence : une réglementation plus efficace des marchés numériques

9. Dans divers pays, les autorités de la concurrence ont compris que les régimes de concurrence traditionnels ne seraient pas à la hauteur des défis posés par l'essor de l'économie numérique et l'apparition des grandes entreprises de plateforme[16]. Récemment, plusieurs juridictions ont adopté des lois visant à protéger et à promouvoir la concurrence sur

[10] Voir https://www.congreso.gob.gt/noticias_congreso/12426/2024/4.

[11] Voir https://unctad.org/project/technical-assistance-and-capacity-building-competition-and-consumer-protection-african.

[12] Voir https://www.tralac.org/resources/infographic/16150-afcfta-protocol-on-competition-policy-factsheet.html.

[13] Voir https://www.spa.gov.sa/w1708176?lang=en&newsid=2338002.

[14] Voir https://asean.org/summary-of-the-regional-comprehensive-economic-partnership-agreement/.

[15] Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama.

[16] En 2022, le montant des transactions commerciales électroniques a bondi de près de 60 % par rapport à 2016 et atteint 27 000 milliards de dollars (CNUCED, 2024b, *Digital Economy Report 2024: Shaping an Environmentally Sustainable and Inclusive Digital Future* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.24.II.D.12, Genève). Pour de plus amples renseignements sur les mesures d'application, les initiatives législatives et les dispositions juridiques non contraignantes que les États membres ont prises en ce qui concerne la concurrence sur les marchés numériques, voir CNUCED, 2024c, *Global Competition Law and Policy Approaches to Digital Markets* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.24.II.D.5, Genève).

les marchés numériques. La CNUCED, par la réalisation d'études et la tenue de débats, notamment lors des sessions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, aident les autorités de la concurrence des pays en développement, qui sont moins expérimentées, à comprendre les choix de leurs homologues des pays plus avancés en matière de réglementation des marchés numériques[17].

10. En 2020, le Japon s'est doté d'une loi visant à rendre les pratiques des plateformes numériques plus transparentes et plus équitables[18]. En 2024, le Royaume-Uni a adopté le *Digital Markets, Competition and Consumers Act*, qui instaure une réglementation *ex ante* pour les entreprises qui occupent une position stratégique sur les marchés numériques[19]. L'Union européenne (UE), par son règlement sur les marchés numériques, instaure également une réglementation *ex ante* et rend obligatoires l'accessibilité des données, l'interopérabilité et la prévention de l'autofavoritisme pour les grandes entreprises de plateformes numériques, qualifiées de « contrôleurs d'accès[20] ». Le règlement de l'UE sur les marchés numériques sert de référence aux autorités de la concurrence dans diverses juridictions. À en juger par ces instruments de large portée, il est donc établi qu'il faut réglementer les plateformes numériques, et non pas seulement faire respecter le droit de la concurrence existant, pour empêcher les pratiques anticoncurrentielles.

11. Quelques autres juridictions ont modifié leur droit de la concurrence pour mieux réglementer les plateformes numériques. En 2022, la Chine a ajouté la promotion de l'innovation à l'objet de sa législation et interdit l'utilisation abusive de données et d'algorithmes, de technologies, de règles ou d'avantages capitalistiques pour adopter un comportement monopolistique[21]. En adoptant une dixième modification à sa loi sur la concurrence en 2021, puis une onzième modification en 2023, l'Allemagne a interdit aux entreprises déterminantes pour la libre concurrence de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles, en accord avec le règlement de l'UE sur les marchés numériques[22]. Le fait que de grandes puissances économiques interdisent des pratiques anticoncurrentielles sur les marchés numériques peut influer sur l'économie numérique mondiale.

12. De nombreux pays envisagent de revoir leur législation pour contrer les comportements anticoncurrentiels des plateformes numériques. Au Brésil, un projet de loi vise à modifier la législation et à habiliter l'autorité de la concurrence à déterminer quelles plateformes numériques sont d'une importance systémique et peuvent être soumises à de nouvelles obligations si nécessaire[23]. En Inde, un projet de loi sur la concurrence numérique doit permettre de lutter efficacement contre les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante sur les marchés numériques[24]. En République de Corée, la Commission des pratiques commerciales loyales a modifié la loi sur la concurrence, de manière à renforcer les dispositions sur les pratiques anticoncurrentielles telles que l'autofavoritisme, les ventes liées et les restrictions à la multiconnexion (*multi-homing*) sur les marchés numériques, et à alléger la charge de la preuve pour l'autorité de la concurrence dans les affaires visant des plateformes en position dominante[25].

[17] TD/B/C.I/CLP/57, TD/B/C.I/CLP/74, 1 CNUCED, 2024c.

[18] Voir https://www.meti.go.jp/english/policy/mono_info_service/information_economy/digital_platforms/tfdpa.html.

[19] Voir https://www.gov.uk/government/news/digital-markets-competition-and-consumers-act-receives-royal-assent.

[20] Voir https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/07/18/dma-council-gives-final-approval-to-new-rules-for-fair-competition-online/.

[21] Voir https://english.www.gov.cn/news/topnews/202208/02/content_WS62e8755fc6d02e533532ec64.html.

[22] Voir https://www.bundeskartellamt.de/EN/Digital_economy/RulesDigital_economy/rulesdigitaleconomy_node.html et https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2023/07_11_2023_GWB_Novelle.html.

[23] Voir https://www.reuters.com/technology/brazil-suggests-reform-tighten-antitrust-regulation-big-techs-2024-10-10/.

[24] Voir https://www.mca.gov.in/bin/dms/getdocument?mds=gzGtvSkE3zIVhAuBe2pbow%253D%253D&type=open.

[25] Voir https://www.ftc.go.kr/www/selectReportUserView.do?key=10&rpttype=1 et https://competitionlawblog.kluwercompetitionlaw.com/2025/01/31/main-developments-in-competition-law-and-policy-2024-korea.

13. Certaines autorités cherchent à défendre la concurrence sur les marchés numériques par d'autres moyens. En Afrique du Sud, au Brésil, à El Salvador, au Mexique et aux Philippines, les autorités ont élaboré des instruments juridiques non contraignants, soit en complément des modifications apportées à la loi, soit comme moyen d'action temporaire, en fournissant des orientations aux entreprises. En Türkiye, les études de marché servent à déterminer les domaines dans lesquels il convient d'intervenir pour faire respecter les règles de concurrence existantes et/ou les domaines dans lesquels de nouveaux outils sont nécessaires. En outre, des projets en cours visent à apporter une réponse coordonnée aux problèmes mondiaux, par l'intermédiaire d'organisations internationales telles que la CNUCED, de cadres de coopération régionale tels que le dialogue des chefs des autorités africaines de la concurrence, et d'organisations intergouvernementales telles que BRICS Plus[26]. Ces projets, tout comme les réformes législatives et l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires, sont le signe d'une prise de conscience mondiale de la nécessité de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles sur les marchés en ligne.

B. Application de l'Ensemble de principes et de règles : travaux et réalisations de la CNUCED

1. Formation de consensus

a) Délibérations du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

14. Selon l'Ensemble de principes et de règles, le Groupe intergouvernemental d'experts offre un espace de dialogue et prend des dispositions pour des discussions multilatérales, réalise des études sur les pratiques commerciales restrictives visées par l'Ensemble de principes et de règles, et diffuse des informations sur les questions relatives à l'Ensemble de principes et de règles (sect. G, par. 3). Après la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, se sont tenues quatre sessions du Groupe intergouvernemental d'experts et une réunion d'un groupe spécial d'experts. Ces sessions et réunions ont été consacrées à la promotion de la concurrence sur les marchés numériques, au droit de la concurrence et à la croissance inclusive, et à l'amélioration du système d'application du droit de la concurrence. Les tables rondes organisées pendant les sessions du Groupe intergouvernemental d'experts ont porté généralement sur l'amélioration des systèmes d'application du droit de la concurrence, mais aussi sur des questions en lien avec l'actualité économique, comme la promotion de la concurrence sur les marchés numériques, la relation entre le droit de la concurrence et la croissance inclusive, et l'importance de la coopération avec les autorités chargées de la politique industrielle et de la collaboration internationale.

Amélioration du système d'application du droit de la concurrence

15. Le Groupe intergouvernemental d'experts s'est interrogé sur la manière de renforcer l'application effective du droit de la concurrence, au vu des crises mondiales. Au cours des débats, les experts sont convenus que les autorités de la concurrence devaient répondre aux préoccupations soulevées par l'abus de pouvoir de monopsone en renforçant l'application du droit de la concurrence et s'attaquer aux problèmes émergents dans le domaine du contrôle des fusions. Ils ont débattu de la nécessité de mener des campagnes d'information pour promouvoir la concurrence et alléger la charge que la pandémie fait peser sur l'État et sur le marché. Ils ont analysé les effets globaux de la pandémie sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises et invité les autorités de la concurrence à engager des mesures et des projets qui aideraient celles-ci à reprendre leurs activités[27].

[26] TD/B/C.I/CLP/74.

[27] Voir TD/B/C.I/CLP/58, TD/B/C.I/CLP/66, TD/B/C.I/CLP/68, TD/B/C.I/CLP/72, TD/B/C.I/CLP/77, https://unctad.org/meeting/intergovernmental-group-experts-competition-law-and-policy-twentieth-session (table ronde sur la contribution du droit et de la politique de la concurrence au relèvement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises après la pandémie) et https://unctad.org/meeting/intergovernmental-group-experts-competition-law-and-policy-twenty-second-session (table ronde sur l'évolution récente des normes de contrôle des fusions.).

Promotion de la concurrence sur les marchés numériques

16. Au cours de la dernière décennie, la transition numérique a compliqué l'application du droit de la concurrence dans divers pays. Les sessions du Groupe intergouvernemental d'experts ont été consacrées au difficile traitement des problèmes de concurrence sur les marchés numériques et à des affaires récentes impliquant des plateformes en ligne. Les États membres ont examiné les projets législatifs et réglementaires engagés dans certaines juridictions, en les comparant à ceux récemment menés au niveau mondial. L'analyse de marchés numériques complexes est encore plus difficile pour les autorités de la concurrence des pays en développement, qui manquent de moyens et de pratique. Les autorités de la concurrence nouvellement créées doivent renforcer leurs capacités, non seulement pour faire respecter le droit de la concurrence existant, mais aussi, et dans le même temps, pour trouver des solutions aux problèmes inédits que posent les marchés numériques. Le Groupe intergouvernemental d'experts est conscient qu'il est essentiel de régler les problèmes de concurrence dans les marchés et les écosystèmes numériques pour que la transition numérique contribue à une croissance durable et inclusive[28]. La CNUCED recommande encore de renforcer la coopération régionale et internationale afin que les autorités de la concurrence agissent de façon mieux coordonnée ou conjointement et, ce faisant, luttent plus efficacement contre les problèmes de concurrence sur les marchés numériques[29].

Droit de la concurrence et croissance inclusive

17. Un développement durable suppose « de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs[30] ». En 2015, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise notamment à lutter contre les changements climatiques, la pauvreté et les inégalités à l'échelle mondiale. Devenu un objectif prioritaire pour les décideurs du monde entier, le développement durable est aussi devenu le sujet de débats dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence. Malgré des tensions en certaines circonstances, le droit et la politique de la concurrence peuvent servir les objectifs de durabilité. La CNUCED a contribué à faciliter les débats et l'échange d'informations dans le but d'inciter les entreprises à agir en faveur du développement durable, tout en préservant l'efficacité du marché[31]. Le Groupe intergouvernemental d'experts a engagé les autorités de la concurrence à poursuivre le débat sur la manière dont le droit et la politique de la concurrence servent l'objectif de durabilité et peuvent permettre un fonctionnement des marchés plus favorable au développement durable. Il a soutenu que le droit et la politique de la concurrence étaient un puissant moyen « de rendre l'économie plus résiliente, plus inclusive et plus durable, notamment en maintenant des marchés ouverts, concurrentiels et accessibles, qui encouragent les courants d'échanges, les flux d'investissement et la mobilisation de ressources à l'appui des pays en développement, et en réduisant la pauvreté[32] ».

Coopération entre les autorités de la concurrence et les autorités chargées de la politique industrielle, et collaboration internationale

18. L'apparition de nouvelles difficultés, notamment en raison de la pandémie, de l'influence transnationale des entreprises de plateformes numériques et du ralentissement de l'économie mondiale, rendent nécessaires une collaboration interinstitutionnelle et une gouvernance internationale. La CNUCED a insisté sur l'importance de la collaboration des autorités de la concurrence avec les ministères de l'industrie et les organismes publics nationaux chargés des questions commerciales et économiques. Au cours de débats,

[28] TD/B/C.I/CLP/77.

[29] Voir TD/B/C.I/CLP/57, TD/B/C.I/CLP/74 et https://unctad.org/meeting/intergovernmental-group-experts-competition-law-and-policy-twentieth-session (table ronde sur l'interaction entre les politiques de concurrence, les politiques de protection du consommateur et les politiques de protection des données à l'ère numérique).

[30] Voir https://www.un.org/fr/impact-universitaire/durabilit%C3%A9.

[31] Voir CNUCED, 2023a, *Competition and Consumer Protection Policies for Sustainability* (publication des Nations Unies, Genève) et https://unctad.org/meeting/ad-hoc-expert-meeting-competition-consumer-protection-and-sustainability.

[32] TD/B/C.I/CLP/77.

le Groupe intergouvernemental d'experts a souligné combien la coopération entre ces différentes entités et la collaboration internationale étaient importantes pour une reprise économique inclusive après la pandémie, et a parlé des moyens d'améliorer l'interaction productive entre la politique de la concurrence et la politique industrielle dans le contexte économique actuel[33].

b) Amélioration de la coopération internationale suite à l'adoption des Principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles

19. La section F de l'Ensemble de principes et de règles présente la collaboration internationale comme un instrument de lutte contre les pratiques commerciales restrictives et explique comment les États membres, en particulier les pays en développement, peuvent demander la tenue de consultations avec d'autres États pour trouver une solution mutuellement acceptable aux problèmes posés par les pratiques anticoncurrentielles, si nécessaire avec l'appui de la CNUCED[34]. À la huitième Conférence, il a été décidé d'adopter les principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles, arrêtés à la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence[35]. Les Principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives visent à faciliter la collaboration entre les autorités de la concurrence, à promouvoir la transparence et à garantir l'application effective du droit de la concurrence, en réaction aux pratiques anticoncurrentielles internationales. En établissant des dispositifs structurés pour l'échange d'informations, l'assistance technique et le renforcement des capacités, il est un puissant moyen de renforcer la coopération et d'aider les organismes moins expérimentés à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles internationales.

20. Depuis l'adoption des Principes directeurs et procédures relevant de la section F, le secrétariat de la CNUCED a accédé aux demandes de la Commission sud-africaine de la concurrence et de la Commission économique eurasienne en leur apportant son aide dans des enquêtes sur des abus de position dominante[36]. Ces demandes mettent en évidence certains des obstacles rencontrés dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles mondiales, à savoir que l'absence d'accords internationaux et de coopération peut nuire aux communications entre les pays. En facilitant les échanges et en jouant un rôle d'intermédiaire, la CNUCED aide les autorités des pays en développement à entrer en contact avec leurs homologues des pays développés et à s'essayer pleinement à tous les types de collaboration.

21. Que ce soit par l'organisation d'activités de sensibilisation et de plusieurs activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, ou par l'intermédiaire du groupe de travail informel sur les ententes internationales, la CNUCED a beaucoup fait pour que les Principes directeurs et les procédures relevant de la section F soient appliqués plus largement et plus efficacement. Pour savoir où en était cette application, elle a réalisé des enquêtes et mis à jour les informations à sa disposition. En outre, elle a proposé que le document contenant les Principes directeurs et procédures relevant de la section F se voit adjoindre des documents récents sur la coopération internationale entre autorités de la concurrence. Cette annexe révisée a été approuvée par le Groupe intergouvernemental d'experts, à sa vingt-deuxième session[37].

[33] Voir TD/B/C.I/CLP/63, TD/B/C.I/CLP/69, TD/B/C.I/CLP/72 et https://unctad.org/meeting/intergovernmental-group-experts-competition-law-and-policy-twenty-second-session (table ronde sur la politique de concurrence et la réduction de la pauvreté).

[34] A/RES/35/63, A/C.2/35/6.

[35] TD/RBP/CONF.9/9.

[36] Voir CNUCED, 2020, *Report on the implementation of the guiding policies and procedures under section F of the Set*, disponible à l'adresse https://unctad.org/meeting/intergovernmental-group-experts-competition-law-and-policy-twentieth-session.

[37] TD/B/C.I/CLP/77.

c) Groupe de travail informel sur les ententes internationales

22. La huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles a décidé de créer un groupe de travail sur les ententes internationales, chargé de mettre en évidence les meilleures pratiques à adopter et de faciliter les échanges d'informations et les consultations[38]. Ce groupe de travail informel était ouvert aux représentants des autorités de la concurrence et à d'autres parties prenantes, telles que des professionnels et des représentants d'organisations internationales, de réseaux internationaux, d'universités et d'organisations de la société civile. En 2021-2024, 16 affaires lui ont été soumises et ont été examinées par des représentants de diverses autorités nationales de la concurrence[39]. À la vingt et unième session du Groupe intergouvernemental d'experts, les délégations se sont félicitées des échanges d'informations et des discussions sur les meilleures façons de promouvoir la coopération entre les autorités de la concurrence en matière de traitement des affaires d'ententes internationales et de lutte contre les soumissions concertées. Le Groupe de travail sur les ententes internationales a examiné cinq affaires de soumissions concertées, en Arménie, en Autriche, en Égypte, à El Salvador et en Suisse.

23. Le Groupe de travail s'est intéressé aux ententes internationales et aux soumissions concertées, à leurs différents aspects et aux problèmes qui en découlaient, en accordant une attention particulière aux pays en développement, a débattu des solutions possibles et réfléchi aux travaux à mener pour l'établissement de sanctions efficaces. Il a facilité la coopération internationale et l'échange de bonnes pratiques entre des autorités de concurrence du monde entier. Il a mis en évidence des problèmes juridictionnels, comme ceux de la collecte de preuves en dehors d'une juridiction, de l'établissement des violations par des éléments de preuve indirects et de la détection des violations. Il a réfléchi à l'intérêt de conclure des accords de coopération internationale, formels et informels, pour lever les obstacles d'ordre pratique que les autorités de la concurrence rencontrent lorsqu'elles enquêtent sur des affaires d'entente internationale.

2. Coopération technique

24. La coopération technique est l'un des trois grands domaines d'action de la CNUCED. De fait, la CNUCED fournit divers services de coopération technique, aux niveaux national et régional, à diverses parties prenantes, dans les pays et dans les organisations. Par exemple, elle aide à la rédaction, à l'adoption, à la révision et à l'application du droit et de la politique de la concurrence, elle contribue au renforcement des capacités institutionnelles pour une application effective du droit de la concurrence, elle encourage la défense de la concurrence et fait mieux connaître les règles de concurrence aux fonctionnaires chargés de ce domaine, aux agents de diverses administrations départementales et au personnel des organismes de réglementation sectorielle ainsi qu'aux universitaires, aux acteurs du secteur privé, aux professionnels de la justice, aux professionnels des médias et aux membres d'organisations non gouvernementales. En 2021-2023, la CNUCED a organisé des activités de coopération technique dans le domaine de la concurrence à l'intention de plus de 2 600 participants issus de plus de 150 institutions publiques, privées et universitaires.

25. Au niveau national, des activités adaptées, telles que des sessions de formation, des services consultatifs, des campagnes de promotion de la concurrence et des examens collégiaux, ont permis de renforcer les cadres juridiques et institutionnels. Au niveau régional, la CNUCED a mené des activités en Afrique, dans la région arabe, en Amérique latine et en Asie du Sud-Est ainsi que dans les pays africains lusophones et au Timor-Leste. À partir de 2020, la pandémie a influé sur la nature des services de coopération technique fournis, lesquels ont alors visé à faire respecter le droit de la concurrence dans le contexte des ruptures des chaînes d'approvisionnement, à garantir un accès équitable et abordable aux biens et aux services essentiels et à favoriser la croissance des marchés numériques tout en luttant contre les pratiques déloyales et frauduleuses. En outre, pour répondre aux préoccupations pressantes des États membres, ces services d'assistance technique ont dû être fournis à distance, par des moyens numériques[40].

[38] TD/RBP/CONF.9/9.

[39] Afrique (Afrique du Sud, Égypte et Zambie), Amérique du Nord (États-Unis), Amérique latine (Brésil, Chili, Colombie, Pérou), Asie (Indonésie, Commission économique eurasienne) et Europe (Autriche, Commission européenne).

[40] Voir TD/B/C.I/CPLP/25-TD/B/C.I/CLP/60, TD/B/C.I/CPLP/31-TD/B/C.I/CLP/65, TD/B/C.I/CPLP/36-TD/B/C.I/CLP/71 et TD/B/C.I/CPLP/41-TD/B/C.I/CLP/76.

3. Recherche et analyse

26. En 2021-2025, la CNUCED a poursuivi ses travaux de recherche et d'analyse sur le droit et la politique de la concurrence. Elle s'est intéressée aux nouveaux défis économiques, mais est aussi revenue sur les réalisations passées, en accordant une attention particulière aux conséquences pour les pays en développement et les marchés régionaux. Elle a étudié l'impact à long terme des activités relatives aux politiques de concurrence et mis en évidence leur contribution à l'élaboration de cadres réglementaires mondiaux, a fait le point sur les travaux visant à promouvoir une concurrence loyale et examiné comment sa loi type sur la concurrence avait inspiré des politiques nationales et régionales[41]. Elle a analysé les réponses d'ordre réglementaire apportées à la croissance de l'économie numérique et, notamment, aux questions de domination du marché et de concurrence fondée sur les données ; elle a réfléchi à la manière dont les politiques de concurrence pourraient aider à surmonter les problèmes économiques actuels ; elle a aussi réfléchi à la manière dont les politiques de concurrence pourraient orienter la transition numérique vers un développement inclusif et examiné différentes mesures qui permettraient de promouvoir la concurrence sur les marchés numériques ; elle a souligné l'importance de la concurrence dans la réalisation des objectifs de durabilité environnementale et sociale[42]. En outre, la CNUCED a étudié l'impact économique de la pandémie sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises et formulé des recommandations en conséquence[43].

27. La CNUCED a fourni des informations détaillées sur les problèmes propres aux pays en développement et aux marchés régionaux. Elle a procédé à l'examen de la politique de concurrence du Bélarus, du protocole à l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine relatif à la politique de concurrence, et du règlement de l'Union économique eurasienne sur la concurrence. Elle s'est intéressée à la manière dont l'analyse économique contribuait au renforcement de l'application du droit de la concurrence dans les organisations régionales, notamment en Afrique centrale[44]. En outre, elle a examiné les programmes de mise en conformité des entreprises en Amérique latine et mis en évidence les pratiques à adopter pour créer une culture de la concurrence. Elle a insisté sur la nécessité de renforcer la collaboration internationale pour accroître l'efficacité du contrôle du respect des règles de concurrence et résoudre les problèmes de concurrence internationale. Elle a évalué la complexité d'une application transnationale du droit de la concurrence, en particulier dans les pays ayant des capacités réglementaires limitées[45].

28. Par ses travaux de recherche, la CNUCED continue de jouer un rôle essentiel dans la diffusion des règles de concurrence dans le monde entier : elle donne des orientations aux décideurs, aux organismes de réglementation et aux parties prenantes, dans les pays en développement, en vue d'une croissance économique équitable, inclusive et durable.

[41] CNUCED, 2024a.

[42] CNUCED, 2021, CNUCED, 2023a, CNUCED, 2024c, CNUCED, 2025, *The United Nations Set of Principles and Rules on Competition: Implementation After 40 Years* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.25.II.D.9, Genève).

[43] Voir https://unctad.org/publication/covid-19-pandemic-impact-micro-small-and-medium-sized-enterprises.

[44] Gachuiri E., 2020, « African Continental Free Trade Area phase II negotiations: A space for a competition protocol? », Research Paper nº 56, CNUCED ; CNUCED, 2020, *Assessment of the Eurasian Economic Union Competition Rules and Regulations* (publication des Nations Unies, Genève) ; voir https://unctad.org/publication/economic-analysis-and-competition-policy-framework-regional-project-strengthening.

[45] Horna P. et Yamamoto A., 2021, « International cooperation in competition law enforcement: Challenges for developing countries and best practices », Research Paper nº 2, CNUCED ; Muniz Cipriano A. C. et Izaguerri Vila A., 2020, « International cooperation in consumer protection », Research Paper nº 54, CNUCED ; CNUCED, 2023b, *Competition Compliance Programmes: The Experience of Latin America* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.23.II.D.32, Genève) ; voir https://unctad.org/publication/developing-countries-experience-extraterritoriality-competition-law.

III. Bilan de vingt années d'examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence

A. Aperçu général

29. Des examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence sont menés au titre de l'Ensemble de principes et de règles. Ils tendent à évaluer l'exhaustivité et la qualité des cadres juridiques et institutionnels de la concurrence et l'effectivité du droit de la concurrence dans les États membres considérés. Ils ont été mis en place par la CNUCED, essentiellement à l'intention des pays en développement. Depuis leur création, en 2005, 30 pays et 1 communauté économique régionale se sont soumis à l'exercice. La Commission des pratiques commerciales loyales (Jamaïque) et la Commission de contrôle des prix et des monopoles (Kenya) ont été les premières autorités de la concurrence à faire l'objet d'un examen collégial volontaire. La dernière de ces autorités à s'être portée volontaire est l'Autorité égyptienne de la concurrence en 2024.

30. En ce qui concerne la méthode, des experts indépendants sont sélectionnés et procèdent à l'examen, en se fondant sur des études documentaires des cadres juridiques et institutionnels et des pratiques décisionnelles et sur les informations recueillies auprès de toutes les parties prenantes à l'issue d'une mission d'enquête, ayant consisté en des réunions et des entretiens avec des représentants de l'État et des organismes de réglementation sectorielle ainsi qu'avec des universitaires, des acteurs du secteur privé, des associations de consommateurs, des professionnels de la justice, des journalistes et des membres d'organisations non gouvernementales. L'État membre considéré, en consultation avec le secrétariat de la CNUCED, choisit trois examinateurs, qui sont généralement des membres d'autorités de la concurrence plus expérimentées, mais qui peuvent aussi être des universitaires, en tenant compte de facteurs tels que les compétences techniques, la connaissance de l'État membre considéré, la langue, l'équilibre géographique et la parité hommes-femmes. Le rapport établi à l'issue de l'examen collégial volontaire est présenté et examiné pendant une session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence ou pendant la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles. Les activités de suivi consistent en la diffusion de recommandations et en la fourniture par la CNUCED de services de renforcement des capacités et d'assistance technique dans l'État membre considéré. Elles sont une composante essentielle des examens collégiaux volontaires.

31. Les examens collégiaux volontaires laissent place à l'innovation. En 2012, par exemple, la CNUCED a procédé à l'examen tripartite de trois pays voisins, à savoir la République-Unie de Tanzanie, le Zimbabwe et la Zambie, suivant une méthode différente et plus complexe. Il ne s'est pas agi pour chaque pays de faire une auto-évaluation, mais pour les trois pays de s'évaluer mutuellement, chaque autorité nationale de la concurrence étant chargée d'examiner la situation de ces deux homologues. Ces examens ont été complétés par des rapports d'experts indépendants. En outre, deux examens collégiaux volontaires de l'UEMOA ont été réalisés, la première fois avec le Bénin et le Sénégal[46].

32. Deux évaluations, réalisées en 2014 et 2015, ont établi que les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence avaient ouvert la voie à des réformes politiques et institutionnelles[47]. Elles ont aussi conduit à des améliorations significatives dans la préparation des examens collégiaux volontaires et des activités de suivi, telles que la diffusion des recommandations et le renforcement des capacités. La huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles a décidé de créer un groupe de travail sur les modalités des examens collégiaux volontaires

[46] Les membres de l'UEMOA sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

[47] CNUCED, 2015a, *External Evaluation of UNCTAD Peer Reviews on Competition Policy* (publication des Nations Unies, New York et Genève), CNUCED, 2015b, *UNCTAD Peer Review Mechanism for Competition Law: 10 Years of Existence* (publication des Nations Unies, New York et Genève), disponible à l'adresse https://unctad.org/topic/competition-and-consumer-protection/voluntary-peer-review-of-competition-law-and-policy.

menés dans le cadre de la CNUCED. Ce groupe de travail informel a tenu huit réunions, à l'issue desquelles il a formulé plusieurs recommandations visant à améliorer la procédure d'examen, par la clarification des critères de sélection des examinateurs et des experts et une plus grande participation de ceux-ci, et à faciliter la mise en œuvre des recommandations[48]. L'un des principaux problèmes reste le financement, notamment pour un grand nombre de pays en développement. Le manque de fonds compromet non seulement la réalisation des examens collégiaux volontaires, mais aussi les activités de renforcement des capacités ultérieures.

B. Évaluation d'examens collégiaux volontaires

33. Les examens collégiaux volontaires servent à apprécier l'effectivité du droit et de la politique de la concurrence dans les pays considérés. Ils sont aussi des exercices très importants pour les autorités de la concurrence qui souhaitent moderniser leurs dispositifs, sensibiliser les parties prenantes à l'importance de la concurrence et obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à l'obtention de meilleurs résultats. Les pays en développement sont nombreux à avoir adopté des lois sur la concurrence au cours des deux dernières décennies. Dans ces pays, les autorités de la concurrence sont donc relativement jeunes et rencontrent des difficultés, notamment parce que leurs ressources humaines et financières sont limitées et parce qu'il n'existe pas de culture de la concurrence, ni dans le secteur public ni dans le secteur privé.

34. Depuis 2005, les examens collégiaux volontaires apportent une aide précieuse aux États membres ayant récemment adopté des lois sur la concurrence, en leur indiquant comment améliorer la qualité et l'efficacité des dispositifs de contrôle du respect de leurs nouvelles lois. En particulier, ils rendent visible le travail de l'autorité de la concurrence, font mieux connaître le droit de la concurrence aux parties prenantes et montrent aux représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire combien il importe de tenir compte des questions de concurrence lors de l'élaboration des lois et des politiques et de doter les autorités de la concurrence des pouvoirs et des ressources dont elles ont besoin. À la suite de la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, le Malawi (2021), le Bangladesh (2022), le Paraguay (2023) et l'Égypte (2024) ont fait l'objet d'examens collégiaux volontaires[49].

35. Les avantages des examens collégiaux volontaires sont analysés ci-après. Il sera question de la manière dont les recommandations formulées à l'issue de ces examens permettent d'améliorer les dispositifs réglementaires et de faire mieux comprendre l'importance de la concurrence, et de la manière de lever les principaux obstacles à l'application desdites recommandations. L'analyse a été réalisée à partir des réponses de quatre États membres et d'une organisation économique régionale à une enquête[50].

1. Améliorer les cadres juridiques et institutionnels

36. Toutes les autorités de la concurrence interrogées sont convenues que les examens collégiaux volontaires avaient permis d'améliorer le système national de concurrence, les réformes demandées ayant été accueillies favorablement par les organes législatif et exécutif. En particulier, des pays avaient modifié leurs lois et renforcé les pouvoirs de leurs autorités de la concurrence afin qu'elles exercent plus efficacement leurs fonctions (Albanie, 2015 ; Philippines, 2014 ; UEMOA ; 2007 et 2020)[51].

37. En Albanie, l'autorité de la concurrence, institution indépendante qui rend compte au Parlement, planifie chaque année des dispositions en conformité avec le Programme national d'intégration européenne et avec les demandes formulées pendant les réunions bilatérales avec la Commission européenne et dans les rapports de situation de la Commission européenne.

[48] Voir https://unctad.org/Topic/Competition-and-Consumer-Protection/working-group-on-voluntary-peer-reviews.

[49] TD/B/C.I/CLP/59, TD/B/C.I/CLP/64, TD/B/C.I/CLP/70, TD/B/C.I/CLP/75.

[50] Albanie, Égypte, Paraguay, Philippines, UEMOA.

[51] TD/B/C.I/CLP/31, TD/RBP/CONF.8/8, TD/B/COM.2/CLP/63, TD/RBP/CONF.9/8.

38. Aux Philippines, la loi sur la concurrence a été promulguée en 2015 et la Commission de la concurrence a été créée en 2016. La Commission de la concurrence est un organe quasi judiciaire indépendant, composé de services spécialisés en contrôle de l'application du droit de la concurrence, en fusions-acquisitions et en communication et gestion des connaissances, entre autres domaines. Depuis 2016, la Commission a examiné 272 projets de fusion-acquisition, rendu 184 décisions sur des affaires de concurrence et réalisé 48 études de marché, dans lesquelles elle évaluait la concurrence dans divers secteurs.

39. Comme suite aux recommandations faites à l'issue de l'examen collégial volontaire, la Commission de l'UEMOA a pris des mesures visant à améliorer ses résultats et à accroître l'efficacité des autorités de la concurrence des pays de l'UEMOA. Dans le cadre de la réforme du régime de concurrence, plusieurs textes visant à un partage des compétences entre la Commission et les États membres de l'UEMOA et à une plus grande participation desdits États membres, ont été soumis pour adoption. Il s'agit de textes modifiant les articles 88, 89, 90 du Traité de l'UEMOA, du règlement relatif au partage des compétences et à la coopération entre la Commission et les autorités compétentes des États membres pour l'application du règlement de l'UEMOA relatif à la concurrence, et de la directive relative à l'établissement d'une autorité nationale de la concurrence dans les États membres. Un règlement relatif au contrôle des concentrations d'entreprises dans l'UEMOA a été validé par les Ministres du commerce et le Comité d'experts statutaire et soumis à l'adoption du Conseil des ministres.

40. Les deux derniers examens collégiaux volontaires en date ont concerné le Paraguay (2023) et l'Égypte (2024).

41. Au Paraguay, il est d'usage d'encourager la sensibilisation aux questions de concurrence qui justifient une modification du système réglementaire, ce qui donne lieu à des débats, notamment pendant les activités de formation organisées par l'autorité de la concurrence sur des sujets tels que les programmes de clémence. L'autorité de la concurrence a tenu des réunions avec le Ministère de l'industrie et du commerce et d'autres organismes publics et élaboré un projet de loi visant à donner suite aux recommandations issues de l'examen collégial volontaire, lequel est actuellement examiné par le Ministère de l'industrie et du commerce et le département des affaires juridiques.

42. En Égypte, il pourra être donné suite, à court ou à moyen terme, à une grande partie des recommandations faites à l'issue de l'examen collégial volontaire. Cependant, l'application de certaines recommandations suppose une augmentation des ressources humaines et financières ou la modification de lois, ce qui pourra nécessiter plus de temps. Au vu des recommandations, des améliorations devraient être apportées à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne l'indépendance de l'autorité de la concurrence et le renforcement de sa structure, la réforme du cadre juridique, la neutralité concurrentielle et la surveillance du marché. La législation doit être modifiée de manière que l'autorité de la concurrence jouisse de pouvoirs plus étendus et puisse sanctionner plus efficacement les pratiques anticoncurrentielles, que les montants des pénalités soient adaptés et que leur mode de calcul soit revu, et que l'autorité de la concurrence soit habilitée à imposer des transactions hybrides[52]. L'application des recommandations nécessite une planification minutieuse, des ressources suffisantes et une coopération entre les différentes parties prenantes.

2. Promouvoir les activités de sensibilisation et renforcer les interactions avec les pouvoirs publics et les organismes de réglementation

43. En ce qui concerne les activités de sensibilisation, la publication de guides permet d'améliorer le fonctionnement de l'autorité de la concurrence et l'exécution des procédures.

44. En Albanie, l'autorité de la concurrence organise chaque année des ateliers et des séminaires, auxquels de nombreuses parties prenantes participent, afin de sensibiliser le public à la culture de la concurrence. Un programme de clémence est en place depuis 2009, mais il n'y a pas eu demandes. Avec l'aide de la CNUCED, l'autorité de la concurrence a organisé plusieurs cours de formation à l'intention des juges afin que le droit de la concurrence soit mieux appliqué et soit compatible avec la jurisprudence de l'Union européenne.

[52] TD/B/C.I/CLP/75.

45. En Égypte, l'autorité de la concurrence, suivant les recommandations issues de l'examen collégial volontaire, s'emploiera à renforcer la neutralité concurrentielle et la surveillance du marché, afin de résoudre les problèmes structurels dans certains secteurs.

46. Au Paraguay, la Commission de la concurrence a poursuivi ses activités de formation et de promotion de la culture de la concurrence, conformément à son programme d'activités, qui prévoit en outre qu'elle associe davantage les juges à ses travaux.

47. Aux Philippines, la Commission de la concurrence a publié plusieurs documents visant à préciser les droits des parties et des entités relevant de sa juridiction, notamment son propre règlement intérieur, un règlement relatif aux procédures de fusion, un règlement relatif au programme de clémence, des lignes directrices pour le contrôle des fusions et des lignes directrices pour les examens volontaires des fusions-acquisitions sur les marchés numériques[53]. La Commission a mené des activités en partenariat avec la Cour suprême, notamment une séance d'information sur le code de déontologie des avocats, récemment révisé, et sur la politique nationale de concurrence, afin de souligner l'importance du respect des principes de concurrence dans la pratique du droit par les conseillers gouvernementaux. Son premier programme de formation continue obligatoire sur la concurrence est récemment arrivé à son terme. Ce programme vise à renforcer les connaissances des juristes de la Commission et d'autres professionnels de la justice sur l'évolution du droit et de la politique de la concurrence.

48. Avec la collaboration de l'Institut de la réglementation et de la concurrence de l'Université des sciences appliquées de Zurich (Suisse), l'UEMOA a organisé une formation au droit international de la concurrence et aux programmes de contrôle du respect des règles de concurrence, à l'intention d'une centaine de cadres de la Commission, de la Cour de justice de l'UEMOA et d'entités nationales, notamment des juristes, des économistes et des cadres des services de la concurrence ayant des compétences générales ou sectorielles. Elle a également mené des activités de sensibilisation à la concurrence avec des parties prenantes telles que des organismes de réglementation générale et sectorielle, des associations de consommateurs, des juges et des représentants des médias. Par ses activités de renforcement des capacités, elle contribue à la constitution d'une réserve importante de cadres dûment formés, qui apportent leur soutien à la Commission dans l'instruction des affaires de concurrence.

3. Lever les principaux obstacles à l'application des recommandations et prévenir les problèmes futurs

49. Le manque de ressources financières, le déficit de sensibilisation aux questions de concurrence, l'absence d'une culture de la concurrence ou encore l'inadéquation des dispositions réglementaires, qui nécessite une action politique, font qu'il est parfois difficile de donner suite aux recommandations issues de l'examen collégial volontaire. Dans les rapports d'examen, il est souvent mentionné que les autorités de la concurrence ne disposent pas des moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat. Si les pays prennent bonne note des recommandations qui sont formulées à cet égard, les crédits budgétaires alloués aux autorités de la concurrence n'augmentent pas forcément. L'Égypte souligne que les ressources humaines et financières sont limitées et qu'il est essentiel d'investir dans le personnel, la formation et les infrastructures pour que les recommandations soient appliquées. Le Paraguay s'est employé à modifier sa loi sur la concurrence, conformément aux recommandations qui lui avaient été faites, a poursuivi les sessions de formation et encouragé une culture de la concurrence, mais l'autorité nationale de la concurrence continue de manquer d'argent et de personnel. L'UEMOA admet que la situation s'est améliorée depuis le premier examen collégial volontaire, mais fait observer que les ressources humaines et financières restent insuffisantes pour résoudre les problèmes de concurrence, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

50. Dans tous les rapports d'examen collégial volontaire, il est recommandé de promouvoir une culture de la concurrence. Les autorités sont invitées à engager des activités de sensibilisation et de formation à l'intention des différents groupes concernés par le droit

[53] Voir https://phcc.gov.ph/resource-category/aegc-publications.

de la concurrence, notamment les universités, les associations de consommateurs, le secteur privé et les administrations publiques, y compris les juges. Les autorités de la concurrence interrogées ont dit qu'elles avaient organisé des activités visant à faire comprendre l'importance d'une concurrence saine et efficace ainsi que des activités de formation à l'intention de groupes cibles, et contribué à la diffusion du droit de la concurrence dans les universités.

51. Au Paraguay, la Commission de la concurrence a redoublé d'efforts pour se faire mieux connaître et promouvoir une culture de la concurrence. Une journée nationale de la concurrence a été instituée et la participation aux manifestations et réunions internationales s'est accrue. En collaboration avec la CNUCED et le Système économique latino-américain et caribéen, le Paraguay a accueilli la réunion annuelle du Groupe de travail sur le commerce et la concurrence en Amérique latine et dans les Caraïbes en deux occasions (en 2019 et 2022) et accueillera le Forum de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la concurrence en Amérique latine et dans les Caraïbes, en 2025.

52. Aux Philippines, l'examen collégial volontaire avait établi qu'il fallait sensibiliser le public au droit de la concurrence. La Commission de la concurrence a consacré une grande partie de ses activités à la sensibilisation aux questions de concurrence et à la défense de la concurrence, et a organisé des campagnes, des séminaires et des consultations qui l'ont mise en contact avec les entreprises, les parties prenantes et la population générale. En 2023, elle a financé une formation à l'intention de représentants de 10 universités d'État[54]. Par ses activités, elle a aidé à faire mieux comprendre l'importance de la concurrence et son rôle dans l'économie. La valeur de l'Indice mondial de compétitivité est passée de 59,800 en 2017 à 62,125 en 2018 pour les Philippines, après l'adoption de la loi sur la concurrence. En outre, la proportion de ménages qui connaissent la loi sur la concurrence est passée de 3,18 % à 4,10 % en 2019 et la proportion d'entreprises qui connaissent la Commission de la concurrence, de 21 % à 24,75 % en 2023[55].

53. L'UEMOA affirme que les activités de formation ont permis d'améliorer sensiblement les compétences du personnel, ce qui a été d'une grande aide pour la Commission dans le traitement des affaires de concurrence. L'UEMOA souligne que, du fait de cette amélioration des compétences, plus d'affaires ont pu être examinées ces dernières années, en dépit du manque de ressources humaines et financières.

4. Améliorer la procédure d'examen collégial volontaire : suggestions

54. D'une manière générale, les autorités de la concurrence qui ont fait l'objet d'un examen collégial volontaire ont été satisfaites des recommandations qui leur avaient été faites. Cependant, pour que ces recommandations soient appliquées, une coopération technique plus poussée est nécessaire. À la présentation du rapport d'examen, la CNUCED propose un programme d'assistance technique, qui doit permettre de diffuser les recommandations dans le pays considéré et de les appliquer, et un programme d'activités à mener à bien, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires. Il se peut que l'assistance de la CNUCED soit limitée, parce que les fonds extrabudgétaires disponibles ne sont pas suffisants, ce qui est un sujet de préoccupation pour les autorités de la concurrence. Dans leurs réponses, toutes les autorités de concurrence ont indiqué qu'elles souhaiteraient que la CNUCED participe plus activement à l'application des recommandations, de manière à renforcer leur pertinence et à accélérer l'intervention des pouvoirs publics.

55. En Albanie, en 2015 et 2016, avec la contribution de donateurs, la CNUCED a facilité l'application des recommandations, en organisant des ateliers, des formations et des programmes de sensibilisation à l'intention des juges, des autorités de la concurrence, du secteur privé et des universités. En 2024 et 2025, avec le concours de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la CNUCED a organisé deux cours de formation à l'intention d'une quinzaine de juges et un forum international sur les politiques de concurrence à l'intention de plus de 110 participants[56]. Au Paraguay, la Commission de la

[54] Voir https://www.phcc.gov.ph/resource-details/2023-annual-report-off-to-a-fast-start.

[55] Voir https://www.ceicdata.com/en/indicator/philippines/global-competitiveness-index.

[56] Voir https://unctad.org/meeting/training-workshop-judicial-enforcement-competition-law-substantives-and-procedural-aspects ; https://unctad.org/meeting/training-workshop-judicial-

concurrence souhaitait que la CNUCED soit constamment présente et, en particulier, qu'elle participe activement aux réunions avec les principaux acteurs gouvernementaux, la plupart des modifications recommandées étant de nature légale et réglementaire. Aux Philippines, la Commission de la concurrence s'est félicitée de la coopération avec la CNUCED, notamment de l'organisation d'activités de renforcement des capacités et du recrutement de consultants, en vue d'une meilleure application du droit de la concurrence. L'UEMOA a suggéré que la CNUCED organise des missions d'échange d'informations et détermine périodiquement où en était l'application des recommandations, tout en aidant les décideurs et les entreprises à promouvoir les règles de concurrence.

56. Il ressort des demandes et des recommandations de diverses autorités qu'il est de plus en plus nécessaire que la CNUCED participe de façon suivie aux activités de renforcement des capacités, de soutien légal et réglementaire et de diffusion des recommandations dans le cadre de la procédure d'examen collégial volontaire. Le renforcement de la coopération, par la voie de sessions de formation, de campagnes de sensibilisation et de réunions de haut niveau, est essentiel pour une meilleure application des règles de la concurrence. Il est indispensable de maintenir le dialogue avec les pouvoirs publics, les organismes régionaux et les institutions financières pour que la législation sur la concurrence soit appliquée effectivement et que des réformes soient bien adoptées.

IV. Questions à examiner

57. À la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, les représentants de pays souhaiteront peut-être réfléchir aux questions relatives au droit et à la politique de la concurrence auxquelles la CNUCED devrait accorder une attention particulière ces cinq prochaines années. Les États membres souhaiteront peut-être tenir compte des éléments suivants pour déterminer les questions qui seront examinées pendant les sessions du Groupe intergouvernemental d'experts ces cinq prochaines années :

a) Synergies entre les politiques de concurrence et les politiques de protection du consommateur. Les politiques de concurrence et les politiques de protection du consommateur sont complémentaires. Il importe donc de continuer à chercher des moyens synergiques de les appliquer. Dans certaines juridictions, les politiques dans ces deux domaines peuvent relever d'une seule et même institution, en raison de leurs interactions de plus en plus nombreuses. En conséquence, il pourrait être débattu de la manière dont les politiques de concurrence et les politiques de protection du consommateur pourraient contribuer plus efficacement à ouvrir les marchés et à les rendre plus équitables et plus inclusifs, pour les consommateurs et les entreprises.

b) Étude d'impact du droit et de la politique de la concurrence dans les pays en développement. Ces dernières décennies, de nombreux pays émergents ont adopté, révisé et mis en œuvre des régimes de concurrence. Cependant, de nombreux problèmes subsistent. Une étude d'impact permettrait de savoir quels avantages concrets et quelles autres conséquences ont découlé de l'adoption, de la révision et de la mise en œuvre de ces régimes de concurrence, et de déterminer les améliorations à apporter. Elle pourrait aussi renseigner sur la contribution des politiques de concurrence à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier des objectifs 8, 9, 10, 12 et 17. Il pourrait être débattu de la manière de promouvoir des marchés dynamiques, plus équitables et plus inclusifs dans les pays en développement.

c) Transition numérique. La transition numérique rapide, notamment l'utilisation croissante des algorithmes et de l'intelligence artificielle, redéfinit les marchés et pose de sérieux problèmes de concurrence. Les États membres, qu'ils soient des pays développés ou des pays en développement, devraient continuer d'échanger des informations et des données d'expérience en vue de lutter contre les pratiques abusives des plateformes et des écosystèmes numériques à l'échelle mondiale. Il pourrait être débattu des meilleurs moyens d'action et du renforcement de la coopération pour l'application effective du droit et de la politique de la concurrence sur des marchés mondiaux essentiels à la croissance économique et à un développement durable inclusif.

enforcement-competition-law-merger-control-and-regulated-sectors et https://unctad.org/meeting/international-forum-interface-between-competition-and-consumer-protection-policies.

d) Concurrence sur les marchés alimentaires. Le secteur alimentaire joue un rôle essentiel dans l'économie mondiale. Il influe directement sur les chaînes de valeur mondiales, ce qui a des effets sur les agriculteurs, les producteurs, les distributeurs et les consommateurs. En désorganisant les marchés et en faisant craindre que les produits alimentaires ne soient plus disponibles en quantités suffisantes et pour un prix abordable, la concentration économique, les tensions géopolitiques et les changements climatiques nuisent au bon fonctionnement des marchés et menacent la sécurité alimentaire. Pour remédier à la situation, les autorités de la concurrence et les experts en produits de base doivent agir de façon coordonnée, afin de garantir une dynamique de marché équitable, des perspectives pour les petits agriculteurs et les petites et moyennes entreprises, et l'accessibilité financière des produits alimentaires de base. Les États membres souhaiteront peut-être poursuivre les discussions et les étendre à d'autres questions connexes, dans le souci de renforcer la concurrence et d'améliorer le bien-être du consommateur dans les chaînes de valeur mondiales du secteur alimentaire.